

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.594 du 23 mars 2015

A. 205.466/VIII-8096

En cause : **MARTHOZ** Michèle,
ayant élu domicile chez
M^e Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par Michèle MARTHOZ qui demande l'annulation de "la décision de la SNCB-HOLDING, prise le 27 avril 2012, de nommer Monsieur Yves 'T JAMPENS au grade d'architecte principal, et de l'affecter à la fonction de chef de division de la Division B-CS.13 (SNCB-Central Support)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 191.408 du 13 mars 2009, n° 207.455 du 20 septembre 2010 et n° 228.617 du 2 octobre 2014; qu'il y a lieu de s'y référer; que le 27 avril 2012, le conseil d'administration de la SNCB-Holding a procédé à une série de nominations et de désignations; qu'il a notamment décidé de nommer Yves 'T JAMPENS au grade d'architecte principal et de le désigner pour exercer les fonctions de chef de division de la division B-CS.13; que la requérante en a pris connaissance, incidemment, le 3 mai 2012; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par un pli recommandé à la poste du 6 janvier 2014, la société anonyme de droit public HR Rail a adressé une déclaration en reprise d'instance, à la suite de la réforme des Chemins de fer belges dont l'un des principes directeurs est que la société HR Rail devient l'employeur unique de l'ensemble du personnel, qu'il soit ou non mis à disposition de la SNCB ou d'Infrabel; qu'il y a lieu de faire droit à cette reprise d'instance;

Considérant que, par l'arrêt n° 228.617 précité, le Conseil d'État a rejeté le recours introduit par la requérante contre la décision de Jacques FOURNY, inspecteur en chef-chef de service de la direction "Voyageurs National" de la SNCB (SNCB-Mobility) d'attribuer à la requérante, à partir du 1^{er} septembre 2011, les missions mentionnées dans une note portant la date du 12 août 2011, et transmise à la requérante le 26 août 2011; que le Conseil d'État a ainsi jugé ce qui suit :

" Considérant qu'en application de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le requérant doit, à l'appui d'un recours en annulation, justifier d'une lésion ou d'un intérêt, lequel doit persister jusqu'à la clôture des débats; que celui-ci doit être direct, certain, actuel, légitime et suffisamment personnalisé; que l'annulation de l'acte attaqué doit, en outre, avoir un effet utile dans le chef du requérant; qu'enfin, c'est à celui-ci qu'il appartient de justifier l'existence et la persistance de son intérêt; qu'il ressort, en l'espèce, de l'exposé des faits que, postérieurement à la décision du comité de direction de la SNCB-Holding du 8 septembre 2008 déchargeant la requérante de ses fonctions de chef de division B-CS.01 et la désignant comme expert au service de l'administrateur délégué de la

SNCB - Service Central Support, annulée par l'arrêt n° 207.455 du 20 septembre 2010, celle-ci s'est vu, le 29 octobre 2008, "affecter (sous la forme d'un détachement) auprès de la direction Voyageurs National", Jacques FOURNY devenant de ce fait son "nouveau chef immédiat"; que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, est devenue définitive; que la note attaquée du 12 août 2011, qui rend compte de la décision prise par Jacques FOURNY, inspecteur en chef-chef de service, de lui attribuer, à partir du 1^{er} septembre 2011, une série de missions, n'emporte donc pas elle-même le transfert de la requérante vers B-MO 2, mais apporte uniquement certaines précisions quant à l'organisation de ses missions au sein de ce service; qu'il résulte, de surcroît, du courrier de la partie adverse du 28 août 2014, que la requérante n'est plus affectée au service B-MO 2, depuis le 1^{er} juillet 2014, mais a été désignée comme chef de division de la division B-ST.OP "PANG", de sorte que l'annulation de la décision attaquée ne serait d'aucun effet utile sur cette nouvelle affectation contre laquelle la requérante n'a pas introduit de recours;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que la requérante ne justifie plus d'un intérêt suffisant à obtenir l'annulation de la décision attaquée; que la requête est dès lors irrecevable";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que la question du maintien de son intérêt au présent recours doit s'apprécier au regard de la décision prise par la partie adverse de la désigner, à compter du 1^{er} juillet 2014, comme chef de division de la division B-ST.OP "PANG"; que pour la question de la persistance de son intérêt, elle s'en réfère à justice mais entend souligner que si la fonction de chef de division de la division B-ST.OP "PANG" est de même niveau que la fonction qu'elle exerçait précédemment à la tête de la division B-CS.01, ces deux fonctions ne sont pas "en tous points équivalentes", et ce tant du point de vue de l'importance de la division que du point de vue du personnel y affecté;

Considérant que l'intérêt d'un requérant à un recours pour excès de pouvoir doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; que s'il vient à être perdu, l'intérêt ne se récupère pas, même si le requérant se trouve dans une situation qui lui aurait permis d'attaquer la même décision;

Considérant qu'il ressort de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 228.617 précité entre les mêmes parties que la requérante n'a plus intérêt à contester la légalité de l'acte attaqué dans la mesure où elle ne peut plus prétendre que "l'acte attaqué attribue à un autre agent des fonctions qui en réalité étaient les siennes", argument qui sous-tend l'entière du recours examiné, en ce compris les deux moyens invoqués; que, par ailleurs, sa désignation, devenue définitive, comme chef de division de la division B-ST.OP "PANG", lui permet à nouveau d'exercer des fonctions du même ordre; que le recours est, en conséquence, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La reprise d'instance introduite par HR Rail est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.